

Pieter Deboutte

Feuille de présence

Associé	Nombre de parts	Signatures du représentant
Simplex Holding Sprl	750/1000	
Straker International corporation	250/1000	

### *Acte notarié*

L'an deux mil treize, le troisième jour du mois de janvier ;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société « Comide Sprl » du 13 décembre 2012, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : Maître Alex Kabinda Ngoy, avocat, dont le Cabinet est situé à Kinshasa, au n° 26 de l'avenue Palais du peuple, dans la Commune de Lingwala.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et Madame Nyembo Fatuma Marie ; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que le du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de District du Lukunga, Ville de Kinshasa.

*Signature du comparant*

Maître Alex Kabinda Ngoy

*Signature du Notaire*

Jean Bifunu M'Fimi

### *Signatures des témoins*

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte : 27.750 FC

Suivant quittance : n° BV 448349 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce trois janvier de l'an deux mil douze, à l'Office notarial de District du Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 5.434 Folio 219-226 Volume CXXVII

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 3 janvier 2013

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

### **Compagnie Minière du Sud Katanga Sprl**

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : Lubumbashi

### *Acte constitutif*

Les soussignés :

1. La Générales des Carrières et des Mines, en abrégé « GCM », entreprise publique de droit congolais, enregistré au Nouveau registre de commerce de Lubumbashi au numéro 453 et ayant son siège social au 419, Boulevard Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par monsieur Twite Kabamba, président du Conseil d'administration, et monsieur Nzenga Kongolo, Administrateur délégué général ;
2. L'entreprise générale Malta Forrest, en abrégé « EGMF », Société privée à responsabilité limitée et ayant son siège social à Klwezi et sa Direction générale, avenue Kigoma 22 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Camille Lombet, Administrateur-directeur général et Malta David Forrest, Administrateur-directeur général adjoint ;

Ont déclaré dresser, par le présent acte, les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée.

Statuts

### TITRE I :

*Dénomination – Siège – Objet – Durée*

#### Article 1 : Dénomination

Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur dans la République Démocratique du Congo, une Société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : Compagnie Minière du Sud Katanga Sprl, en abrégé CMSK.

#### Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Lubumbashi. Il peut être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par simple décision du Conseil de gérance. Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences peuvent être établis par simple décision du Conseil de gérance en tout autre lieu, en ce compris à l'étranger.

**Article 3 : Objet**

La société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers en participation avec ceux-ci, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, l'exploitation de mines et carrières, la concentration de minéraux, la production d'alliages ou de métaux, la commercialisation et la vente des produits issus des activités minières, de concentration ou de production métallurgique.

Elle peut également participer à toutes opérations, qui directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et l'apport de son patrimoine.

Cet objet pourra être modifié par la suite par décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, comme précisé aux articles 28 et suivants.

**Article 4 : Durée**

La société est constituée pour une durée de 20 (vingt) ans renouvelable deux fois 15 (quinze) ans, prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

**TITRE II :*****Capital social – Apport – Parts sociales*****Article 5 : Capital social**

Le capital social est fixé à 18.750.000 Fc (dix-huit millions sept-cent cinquante mille Francs congolais), équivalents à 50.000 USD (cinquante mille Dollars américains).

Il est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentée chacune 1/100 de l'avoir social et souscrit comme suit :

1. GCM: 40 parts sociales
  2. EGMF: 60 parts sociales
- Total: 100 parts sociales

Le capital social ainsi souscrit est libéré à la date de la constitution de la présente société. Il est constitué par divers apports en nature visés à l'article 6, n'entraînant ni fusion ni novation, et par des souscriptions en espèces entièrement libérées par des versements.

Le Conseil de gérance peut décider de la division des parts en coupures ou de l'émission de titres de dix parts sociales ou d'un multiple de dix dans les conditions qu'il détermine.

**Article 6 : Obligations**

1. L'Entreprise Générale Malta Forrest (EGMF) apporte le concentrateur de Luiswishi et ses périphériques situés à Kipushi.
2. La GECAMINES (GCM) apporte, à la société présentement constituée, les droits miniers sur le polygone de Luiswishi couvert par le permis d'exploitation n° 527 et la partie du polygone de Luisha couverte par les Permis d'exploitation n° 526 et 532, y compris les Permis de recherche n° 1054, 1058, 1065 et 1066 autour de ces zones, le site nécessaire aux usines métallurgiques à Kipushi et met à disposition le cascade mill et ses périphériques situés à Kipushi ;
3. L'Entreprise Général Malta Forrest et la GECAMINES apportent conjointement à la société toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ont été acquises conjointement dans le cadre des travaux non courants d'exploitation.
4. L'Entreprise Générale Malta Forrest et la GECAMINES s'engagent à signer avec CMSK un accord de préfinancement du fonds de roulement de cette dernière et des modalités de remboursement de ce financement.

**Article 7 : Modification du capital**

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des associés statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales.

Lors de toute augmentation du capital social avec création de nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèce, elles seront offertes par préférence aux associés au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission dans le délai, au lieu et taux et aux conditions fixées par le Conseil de gérance.

**Article 8 : Appel de fonds**

Le Conseil de gérance fait des appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an à charge de l'associé en retard.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas pu être opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués pour apurement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat, pendant un mois, le Conseil de gérance pourra prononcer la

déchéance de l'associé en retard de paiement et dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice au droit de réclamer à l'associé le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

#### Article 9 : Responsabilité du souscripteur

Les souscripteurs restent tenus envers la société. Aucune cession ne pourra être effectuée tant qu'ils n'auront pas libéré le montant de leurs souscriptions ainsi que les intérêts éventuels.

Les acomptes versés par un associé en retard seront imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds régulier a été fait.

#### Article 10 : Nature des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

#### Article 11 : Propriété – Cessibilité

La propriété des parts sociales est établie par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Le registre peut être consulté par les associés exclusivement au lieu où il est tenu.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversion.

Aucun transfert de parts sociales ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale de l'Assemblée générale, et au profit d'un cessionnaire agréé, pour autant que préalablement toutes les opérations visées ci-après aient été intégralement respectées.

1. Les parts sociales qu'un associé se propose de vendre devront être offertes par préférence aux autres associés.
2. L'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts sociales notifiera sa volonté auprès du Conseil de gérance.

Il adressera à cette fin un courrier recommandé ou adressé par porteur avec accusé de réception au Conseil de gérance.

Ledit courrier précisera :

- Le nombre de parts sociales proposées à la vente ;
  - Le prix cession ;
  - Le nom de l'acquéreur qui se propose de reprendre les parts sociales dans l'hypothèse où les associés ne feraient pas usage de leur droit de préférence.
3. Le Conseil de gérance devra, dans les 45 jours de la notification, convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue de débattre de la cession.

4. Les associés exerceront leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent déjà. ;
5. Si un ou des associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, celui-ci sera dévolu dans le même respect du prorata, aux autres associés acquéreurs.
6. Si aucun associé ne fait usage de son droit de préférence, le cédant pourra vendre librement ses parts sociales au cessionnaire présenté, lequel sera agréé par l'Assemblée générale des associés.

#### Article 12 : Certificats

Il est délivré aux associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales. Il est signé par deux membres du Conseil de gérance titulaire d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de gérance.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Vis-à-vis de la société, les transferts de parts sociales nominatives s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié.

#### Article 13 : Responsabilité – Engagement des associés

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne se reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part sociale, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société

#### Article 14 : Ayant-cause – Ayant-droit

Les ayants-cause, ayants-droits et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans la gérance.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale des associés, sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

### TITRE III : Gérance – Direction – Surveillance

### Article 15 : Composition du Conseil de gérance

La société est administrée par un Conseil de gérance composé de huit membres, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, en tout temps révocables par elle. Leur mandat est renouvelable.

Ils devront rester en fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient rendus inhabiles.

Les membres du Conseil de gérance de la société seront désignés par écrit comme suit : EGMF pourra en tout temps désigner 5 (cinq) membres et GECAMINES pourra en tout temps désigner 3 (trois) membres, en chaque cas par notification à la société.

Si une personne morale est nommée membre du Conseil de gérance, elle désignera une personne physique effective et deux personnes physiques suppléantes à l'intervention desquelles elle exercera ses fonctions.

Le Conseil de gérance choisit dans son sein un président et un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un membre du Conseil de gérance pour les remplacer.

Le Conseil de gérance nommera un secrétaire chargé entre autres de la tenue des registres, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des réunions du Conseil de gérance et des Assemblées générales. Il n'a pas droit au vote.

La présidence est attribuée à EGMF.

La Vice-présidence est attribuée à GCM.

Le secrétariat est attribué à EGMF

Le mandat des membres du Conseil de gérance sortants ou réélus cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Lors de toute Assemblée générale au cours de laquelle le représentant d'un associé GECAMINES ou Entreprise Générale Malta Forrest démissionne ou est démis de ses fonctions, il sera remplacé par la personne désignée par l'associé qu'il représentait.

### Article 16 : Réunions

Le Conseil de gérance se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, de son Vice-président ou, à défaut, d'un membre du Conseil de gérance désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux membres du Conseil de gérance au moins le demandent.

Les réunions se tiennent quatre fois par an au moins au lieu indiqué dans les convocations, dont une fois au courant du mois de mars en vue d'examiner et d'entériner les états financiers à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.

Si un membre du Conseil de gérance est, par tout moyen quelconque, en communication avec un ou plusieurs autres membres du Conseil de gérance de telle façon que chaque membre du Conseil de gérance participant à la communication puisse entendre ce que dit

n'importe lequel d'entre eux, chaque membre participant ainsi à la communication est considéré comme étant présent lors de la réunion, nonobstant le fait que tous les membres du Conseil de gérance participant de la sorte ne soient pas présents ensemble au même endroit.

Le secrétaire dressera immédiatement le procès-verbal des échanges. Le procès-verbal sera dressé dans les 24 heures à tous les membres du Conseil de gérance ayant assisté ou ayant été représenté, pour approbation par signature.

### Article 17 : Quorum

Le Conseil de gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie et en cas d'extrême urgence à mentionner dans le procès-verbal, le Conseil de gérance délibérera et statuera valablement, quel que soit le quorum, pour autant que toutes les parties soient représentées. Cependant si une des parties ne répond pas à la 1<sup>ère</sup> convocation, le Conseil de gérance délibérera et statuera à la 2<sup>e</sup> convocation quel que soit le quorum et son absence.

Chaque membre du Conseil de gérance peut, même par simple lettre ou par téléphone, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieux et places.

Toute décision du Conseil de gérance est prise à la majorité des votants ; en cas d'égalité, le cas sera porté devant l'Assemblée générale pour délibération.

Le membre du Conseil de gérance, qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil de gérance, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si dans une séance du Conseil de gérance réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres du conseil s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signé par le président et les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de gérance.

### Article 18 : Pouvoirs

Le Conseil de gérance dispose de pouvoirs illimités pour poser tous les actes d'administration et de disposition intéressant la société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil de gérance.

En vue de poser tous les actes de gestion journalière de la société, le Conseil de gérance peut nommer un Comité de gestion composé au maximum de huit personnes. Il peut, notamment, donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des membres du Conseil de gérance, directeur ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait fait de ce pouvoir, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement

#### Article 19 : Pouvoirs d'engagement

A moins de pouvoirs généraux ou spéciaux conférés par le Conseil de gérance à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations devront, pour engager la société, être signés par deux membres du Conseil de gérance dont au moins le président ou le vice-président, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil de gérance.

#### Article 20 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés en soutenant au nom de la société par le Conseil de gérance poursuites et diligences soit du président soit d'une personne titulaire d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil de gérance.

#### Article 21 : Responsabilités des membres du Conseil de gérance

Les membres du Conseil de gérance ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

#### Article 22 : Contrôle

Les opérations de la société sont surveillées par deux ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale des associés pour deux ans et en tous temps révocables par elle. Celle-ci, statuant comme en matière ordinaire, fixe leur nombre et leurs émoluments. Leur mandat est renouvelable.

Les commissaires ont soit collectivement soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Toutefois, le collège des commissaires aux comptes peut se faire assister par un cabinet d'audit indépendant pour la vérification des comptes.

La responsabilité des commissaires en tant qu'elle dérive de leur devoir de surveillance et de contrôle est déterminée suivant le droit commun.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement de plus de moitié, le Conseil de gérance doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale des associés pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

#### Article 23 : Vacance

En cas de vacance d'un mandat de membre du Conseil de gérance, l'Associé ayant proposé ce membre en proposera un autre. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée générale des associés. Tout membre du Conseil de gérance désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Conseil de gérance qu'il remplace.

#### Article 24 : Direction

Le Conseil de gérance désigne et nomme les membres du Comité de gestion.

Ils se verront octroyer, par une résolution spéciale du Conseil de gérance, les pouvoirs adéquats en vue de leur permettre d'exercer leurs fonctions.

#### Article 25 : Comité de gestion

Il est institué un Comité de suivi et de gestion intitulé Comité de gestion.

Ce comité siège au moins une fois par mois à la date et selon les modalités fixées par son règlement d'ordre intérieur pour débattre de toutes questions relatives à la gestion de la société.

Ce comité est chargé d'appliquer les directives du Conseil de gérance.

Ce comité est composé de maximum huit membres parmi lesquels deux seront nommés parmi les candidatures présentées par la GECAMINES et trois parmi les candidatures présentées par EGMF. Le Directeur général, le Directeur d'exploitation et le Directeur administratif et financier sont par ailleurs nommés par le Conseil de gérance et sont d'office membres du Comité de gestion.

#### Article 26 : Indemnités

Les membres du Conseil de gérance et les commissaires aux comptes reçoivent une indemnité fixe à imputer aux frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale des associés.

Le Conseil de gérance est autorisé à accorder des indemnités spéciales aux membres du Conseil de gérance chargé de fonctions ou de missions spéciales.

#### TITRE IV : Assemblée générale

**Article 27 : Composition et pouvoirs**

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents, incapables ou dissidents.

**Article 28 : Réunions ordinaires – Convocations**

L'Assemblée générale des associés se réunit sur convocation du Conseil de gérance en République Démocratique du Congo au siège social ou l'endroit désigné dans la convocation.

Les réunions des Assemblées générales ordinaires se tiennent chaque année entre le premier janvier et le 31 mars pour l'approbation des états financiers et entre le premier octobre et le 31 décembre pour l'approbation des budgets annuels de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale ordinaire du premier trimestre entend les rapports des membres du Conseil de gérance et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux membres du Conseil de gérance et commissaires, procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil de gérance peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale des associés autant de fois que l'intérêt général l'exige, il doit la convoquer s'il en est requis par un nombre d'associés représentant au moins le cinquième du capital.

L'Assemblée générale devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

Aucune proposition faite par des associés n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des associés représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Les Assemblées générales ordinaires se tiennent en République Démocratique du Congo au lieu indiqué dans les convocations.

Aucune Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Chaque associé sera représenté par au moins un mandataire spécial porteur d'une procuration spéciale qui ne représente qu'une voix.

Chaque mandataire ne pourra représenter plus de deux associés

**Article 29 : Contenu des convocations**

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et les documents devant être examinés au cours des réunions.

Elles sont faites conformément aux dispositions légales.

Les titulaires de parts sociales sont convoqués par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat, le compte de pertes et profits, le rapport du Conseil de gérance et des commissaires aux comptes est joint à la convocation.

**Article 30 : Bureau**

L'Assemblée générale est présidée par l'associé GECAMINES.

Le président nomme le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant l'identité des associés et de leurs mandataires ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par les mandataires avant d'être admise à l'assemblée.

**Article 31 : Prorogation**

Le Conseil de gérance peut proroger, séance tenante, l'Assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines et pour les points à l'ordre du jour non traités ou restés en suspens.

Cette prorogation n'annule pas les résolutions valablement prises. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

**Article 32 : Délibération et quorum**

Aucune Assemblée ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement statuer que si les deux associés sont représentés.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

**Article 33 : Vote**

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité de voix.

### Article 34 : Modifications aux statuts et autres procédures particulières

Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée :

- a) d'augmenter ou réduire le capital ;
- b) de décider de nouveaux investissements ;
- c) de décider d'émissions financières qui aient une influence majeure sur les opérations de la société. ;
- d) de décider d'un transfert d'activité ;
- e) de décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- f) de dissoudre la société ;
- g) de modifier les présents statuts ;
- h) de transformer la société en une autre espèce ;

Elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit 4/5<sup>e</sup> des voix des associés représentés.

### Article 35 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les mandataires des associés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président soit par deux membres du Conseil de gérance.

## TITRE V :

### *Inventaire – Bilan – Répartition des bénéfices*

### Article 36 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la date de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année courante.

### Article 37 : Ecritures sociales

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil de gérance arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être passés. Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la société seront soumis quinze jours au moins avant l'Assemblée générale statutaire, aux commissaires pour les examiner et établir leur rapport.

Le Conseil de gérance a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société, dans le respect des règles et pratiques comptables généralement admises.

### Article 38 : Dépôt des comptes arrêtés par le Conseil de gérance

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil de gérance, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des parts sociales et du rapport des commissaires.

### Article 39 : Répartition

Il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de gérance, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserves, de provisions, ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes parts sociales, sauf celles dont les droits ont été suspendus, conformément aux présents statuts.

### Article 40 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil de gérance, qui en donnera connaissance à l'Assemblée générale sans que l'époque de ce paiement puisse différer de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

L'Assemblée générale peut décider qu'il sera payé des acomptes sur les dividendes. Elle fixe le montant de ces acomptes et la date du paiement, lequel peut être effectué au cours même de l'exercice social.

### Article 41 : Dépôt des comptes définitifs

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention, de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale des associés, déposés au Greffe de commerce par le Conseil de gérance ou la personne qu'il mandatera.

### Article 42 : Perte de la moitié du capital

En cas de perte de la moitié du capital social, les membres du Conseil de gérance sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les membres du Conseil de gérance, le collège des commissaires aux comptes peut réunir

l'Assemblée générale. L'Assemblée générale délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente-trois des présents statuts.

#### Article 43 : Perte de trois quarts du capital

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales.

### TITRE VI : *Dissolution – Pouvoirs de liquidateurs*

#### Article 44 : Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil de gérance et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

#### Article 45 : Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des parts sociales, libérées dans une proportion supérieure.

L'Assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne les décharges.

### TITRE VII : *Dispositions générales*

#### Article 46 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, membre du Conseil de gérance, commissaire et liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

#### Article 47 : Première Assemblée générale

Une Assemblée générale tenue immédiatement après la constitution de la société, sans convocation ni ordre du

jour préalable, désigne le nombre primitif des membres du Conseil de gérance et des commissaires, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments, s'il y a lieu et peut décider, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

#### Article 48 : Déclarations légales

Les associés entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur dans la République Démocratique du Congo.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non inscrites.

En cas de contradiction entre les statuts et le contrat de création de CMSK, c'est le contrat qui prévaudra.

Fait à Lubumbashi, à la date de l'acte notarié

Signatures

Pour GCM

Nzenga Kongolo

Administrateur délégué général

Twite Kabamba

Président du Conseil d'administration

Pour EGMF Sprl

Malta David Forrest

Administrateur général

Camille Lombet

Administrateur directeur général adjoint

#### *Acte notarié*

L'an deux mille quatre, le dix-huitième jour du mois de mai, nous soussignés, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par ; Monsieur Jean-Pierre Kongolo Wadila, résidant 1037, boulevard Kilwa, Commune de Lubumbashi au nom et pour compte des associés de la « Compagnie minière du Sud Katanga », CMSK, Sprl, dont le siège est à Lubumbashi.

Lecture du contenu de susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des associés.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi.

Signature

*Le comparant*

Sé Jean-Pierre Kongolo Wadila

*Le Notaire*

Sé Kasongo Kilepa Kakondo

Droit perçus : Frais d'acte : 1.950,00 Fc

Siivant quittance n°N.P. 266346 en date de ce jour

Enregistré par Nous soussigné, ce dix-huit mai deux mille quatre à l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi, sous le numéro 20.933 folio volume.

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Coût 48.450, 00 Fc quittance n°N.P. 266346

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kakondo

### Congo Mining & Exploration Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : enceinte du Golf Club

Quartier Golf – Lubumbashi – RDC

Nouveau registre de commerce :

*Statuts*

Entre les soussignés :

- La société Freeport-McMoRan Exploration corporation, dont le siège social est One North Central avenue, Phoenix, Arizona, AZ 85004 immatriculée selon les lois de l'Etat du Delaware, USA, représentée aux fins des présentes par Monsieur William H. Wilkinson, agissant en qualité de Vice-président Africa de Freeport-McMoRan Exploration Corporation ;
- La société Freeport-McMoRan Corporation, dont le siège social est One North Central avenue, Phoenix, Arizona, AZ 85004 immatriculée selon les lois de New-York, USA, représentée aux fins des présentes par Monsieur Douglas N. Currault II, agissant en qualité de Corporate Secretary de Freeport-McMoRan Corporation ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### TITRE I :

*Dénomination – Siège – Objet – Durée*

#### Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur, une Société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Congo Mining & Exploration Sprl ».

#### Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Lubumbashi, enceinte du Golf Club, Quartier Golf. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Il pourra être établi des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

#### Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

- Tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de faire toutes opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles (incluant les produits de carrières), ainsi que l'ingénierie civile et minière et toutes opérations industrielles, commerciales et financières de nature à favoriser la réalisation de cet objet social ;
- De demander, acquérir, amodier, sous-louer, vendre, transférer et ou céder les droits miniers de recherches, d'exploitation, y compris de produits de carrière, et les droits fonciers se rapportant aux projets miniers ;
- L'importation et l'exportation de tous équipements, produits et services nécessaires pour entreprendre des recherches minérales en République Démocratique du Congo ;
- La constitution ou la participation dans d'autres sociétés, consortium ou associations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
- Ainsi que, de manière générale, d'accomplir tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, agricoles, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social défini ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation (y compris la recherche, la conception, les études et la consultance), tant pour son propre compte que pour des tiers, au sein de la présente structure ou de sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

L'objet de la société ainsi défini pourra à tout moment être modifié par les associés réunis en Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision des associés réunis en Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.